

LE PRESIDENT DU COMITE NATIONAL
POUR LA SAUVEGARDE DE L'ALGERIE

A

MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL
CONSTITUTIONNEL

MONSIEUR,

Le scrutin du 26 Decembre 1991 et les conditions dans lesquelles le 1er tour s'est deroule appellent les observations et les remarques suivantes :

1)- Aux elections communales du 12 Juin 1990 le nombre total des inscrits etait de 12.836.816.

Aux elections legislatives au 26 Decembre 1991, le chiffre officiel des inscrits est pratiquement le meme : 13.258.554.

Cette grave anomalie constitue, au plan juridique, un vice fondamental dans la mesure ou une masse importante des citoyennes et de citoyens a ete, en droit, empêchée d'exercer un droit constitutionnel.

A cet effet, si l'on considere que le nombre d'electeurs s'est agrandi de celles et de ceux des citoyens qui ont eu 18 ans revoles du 26 Decembre 1991, il est manifeste que la composition du corps electoral aurait dû atteindre un chiffre bien plus eleve que celui du 12.6.1990.

Cette constatation demontre et etablit, a l'evidence, d'abord la non maitrise du fichier electoral par l'administration centrale, chargee de l'organisation des elections, et, ensuite, et surtout, la main-mise absolue et la manipulation partisane de ce meme fichier par les élus à la tête des A.P.C FIS dans la majorité du pays.

Cette non maitrise et cette manipulation partisane du fichier ont eu pour resultat essentiel d'empêcher un electorat en age de voter de pouvoir s'exprimer et d'eliminer, d'autre part, volontairement des electeurs, déjà inscrits sur les listes electorales mais dont les opinions politiques different de celles des élus à la tête des A.P.C FIS.

Ces graves irregularites portant sur la composition meme du corps electoral, constituent une violation flagrante des principes constitutionnels, garantissant à toute citoyenne et citoyen le droit de voter, exprime dans l'art 47 de la constitution qui dispose "tout citoyen, remplissant les conditions legales, est electeur et eligible".

2)- Cette manipulation partisane du fichier électoral est encore plus évidente en ce que d'innombrables électrices et électeurs, disposant de cartes électorales n'ont pu exercer leur droit de vote car leurs noms ne figuraient plus sur les listes électorales remises aux bureaux de vote, et, ce alors même qu'ils avaient déjà, en Juin 1990, accompli leur devoir dans les mêmes bureaux de vote.

Ces cartes confectionnées au regard du fichier électoral n'ont, en conséquence, servi à rien leurs titulaires n'ont pas pu exprimer leur choix. Ce qui signifie, en clair, que des électeurs et électrices, ont été sélectivement éliminés des listes en raison de leurs opinions démocratiques.

Cette élimination volontaire des listes électorales d'une partie importante de l'électorat démocrate s'est effectué à travers l'ensemble du territoire national et le phénomène est aisément vérifiable.

Il s'agit d'une fraude manifeste qui a eu pour effet de fausser les résultats du scrutin à travers l'ensemble des circonscriptions électorales.

Il s'agit là d'une atteinte grave et d'une violation caractérisée du principe constitutionnel du droit de vote sus-cité.

3)- De surcroît, toujours dans le cadre de graves irrégularités qui ont entaché le scrutin du 26 Décembre 1991, il y a lieu de prendre en considération le fait que, près de 1 million de cartes électorales, établies par l'administration compétente, n'ont pas été distribuées à leurs titulaires.

Il s'agit là d'un nombre extrêmement important il représente 1/13 du nombre des inscrits et son incidence sur les résultats est certaine.

Cette fraction importante de la population n'a pu, de la sorte, exprimer son choix et cet empêchement constitue, sans conteste, une grave entorse au principe constitutionnel du droit de vote reconnu aux citoyens.

Sans compter de très nombreuses autres irrégularités constatées et permettant à des personnes de voter à tort et à travers complètement veillé et surveillé par des agents sans vérification d'identité.

4)- Par ailleurs, sur les 7.822.625 votants, il a été décompté 924.906 bulletins nuls, soit 11,82% des votants qui n'ont pu exprimer leur volonté et, ce, toujours en violation de l'article 47 de la constitution.

A cet effet, il est patent que les critères, retenus pour exprimer son choix, selon une croix diagonale à l'intérieur d'une petite case pour un électeur analphabète, dans une proportion très importante, de plus de la moitié du corps électoral, ont, en réalité faussé les résultats du scrutin qui ne peuvent, en conséquence, refléter valablement le choix des électeurs et des électrices.

Cette proportion importante de l'électorat analphabète a été empêché, objectivement, par les modalités de vote retenues, d'exprimer son choix.

Cela constitue une grave irrégularité qui porte encore atteinte aux principes constitutionnels, consacrés par les articles 28 et 30 de la constitution lesquels éliminent tout obstacle et entraves à qui empêchent les citoyens de participer effectivement à la vie politique.

5)- Toujours au plan de la régularité des opérations de vote, il a été établi, lors du dépouillement, et ce, à l'échelon national, la présence dans les urnes d'enveloppes vides, ne contenant aucun bulletin.

Ce procédé, consistant à établir un vote volant, dit de la "Noria" a été mis au point et utilisé exclusivement par le FIS qui a fait voter en dehors des bureaux de vote, violant ainsi de manière caractérisée la liberté de choix et la conscience des électeurs, tels que prévus par l'article 96 de la constitution qui édicte que le suffrage est direct et secret.

6)- Cette irrégularité est également prouvée par le fait que, à travers toutes les circonscriptions, il a été constaté que dans de très nombreux bureaux de vote, le nombre de suffrages exprimés était largement supérieur à celui du nombre d'électrices et d'électeurs portés sur la liste électorale.

Sans compter de très nombreux cas d'irrégularités commises en permettant à des personnes, la face et le corps complètement voilé et caché de voter sans vérification d'identité.

De ce qui précède, et nonobstant de multiples autres griefs susceptibles d'être émis, il est manifestement établi :

- que les articles 5, 28, 30, 35, 47, 95 de la constitution du 23 Février 1989 ont été violés,
- que les dispositions de la loi électorale 91-17, relative à l'organisation et au déroulement des opérations de vote n'ont pas été respectées,
- que les dispositions du décret portant convocation du corps électoral ont été violées à l'échelon national, de façon caractérisée en ce que :
 - * une grande partie du corps électoral n'a pas été convoquée,
 - * une autre partie importante de ce corps, disposant de cartes électorales, n'a pu exercer son droit de vote car ne figurant pas sur les listes électorales.
 - * d'innombrables citoyennes et citoyens ayant, déjà, à l'occasion du scrutin du 12.06.1990, exercé leur droit de vote n'ont pu le faire le 26 Décembre 1991 leur nom ayant disparu des listes électorales remises aux bureaux de vote.

Aussi et conformément aux dispositions de l'article 153 de la constitution, donnant compétence au Conseil Constitutionnel de veiller au respect de la constitution et de veiller à la régularité des opérations des élections législatives constater, voir, dire et juger que les élections du 26 Décembre 1991 sont entachées de nullité absolue et, en conséquence, ordonner leur annulation.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre haute considération.

LE PRESIDENT DU C.N.S.A

ABDELHAK BENHAMOUDA